



N° 2503

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 7 mai 2010.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT,

*autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Roumanie relatif à une coopération en vue de la **protection des mineurs roumains isolés** sur le territoire de la République française et à leur retour dans leur pays d'origine ainsi qu'à la lutte contre les réseaux d'exploitation concernant les mineurs,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

À

M. LE PRÉSIDENT
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : **500** (2007-2008), **315**, **316** et T.A **100** (2009-2010).

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Roumanie relatif à une coopération en vue de la protection des mineurs roumains isolés sur le territoire de la République française et à leur retour dans leur pays d'origine ainsi qu'à la lutte contre les réseaux d'exploitation concernant les mineurs, signé à Bucarest le 1^{er} février 2007, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 mai 2010.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER

ACCORD

entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la Roumanie
relatif à une coopération

en vue de la protection des mineurs roumains isolés
sur le territoire de la République française
et à leur retour dans leur pays d'origine
ainsi qu'à la lutte contre les réseaux d'exploitation
concernant les mineurs,

signé à Bucarest le 1^{er} février 2007

A C C O R D

entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Roumanie relatif à une coopération en vue de la protection des mineurs roumains isolés sur le territoire de la République française et à leur retour dans leur pays d'origine ainsi qu'à la lutte contre les réseaux d'exploitation concernant les mineurs

Les gouvernements de la République française et de la Roumanie, ci-dessous nommés les Parties,

aspirant au développement et à la poursuite des relations bilatérales, dans l'esprit du traité d'entente amicale et de coopération entre la République française et la Roumanie, conclu à Paris le 20 novembre 1991,

réaffirmant les engagements résultant de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Roumanie concernant la réadmission des personnes en situation illégale signé à Bucarest le 12 avril 1994, et de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Roumanie concernant la coopération dans le domaine des affaires internes, signé à Bucarest le 21 février 1997,

réitérant les engagements de la déclaration commune relative à la coopération dans le domaine de la protection et du soutien des mineurs roumains se trouvant en France, en situation d'isolement, signée à Paris le 4 mars 2002, et par Mémoire d'entente conclu entre la France et la Roumanie relatif aux problèmes des mineurs roumains se trouvant en difficulté sur le territoire français, conclu à Bucarest le 30 août 2002,

réaffirmant les engagements figurant dans le protocole des ministres de l'intérieur de la République française et de la Roumanie relatif au renforcement de la coopération bilatérale afin de lutter contre la criminalité organisée, la traite des êtres humains et d'assurer la sécurité interne des deux pays, signé à Bucarest le 30 août 2002,

convaincus de la nécessité de la coopération bilatérale dans le domaine de la protection de l'enfant, tant pour résoudre les situations des mineurs roumains se trouvant en difficulté sur le territoire de la République Française, que pour prévenir de telles situations de risque pour les enfants roumains,

convaincus de l'intérêt de poursuivre la coopération opérationnelle mise en place dans le cadre de l'accord du 4 octobre 2002 relatif à la protection des mineurs roumains en difficulté sur le territoire de la République française et à leur retour dans leur pays d'origine, ainsi qu'à la lutte contre les réseaux d'exploitation visant les mineurs,

souhaitant aujourd'hui faire évoluer la coopération prévue par cet accord vers une action commune de lutte contre les réseaux d'exploitation visant les mineurs,

se conformant aux principes de l'égalité et de la réciprocité, respectant les législations nationales de leurs Etats, les normes et les principes du droit international et compte tenu des dispositions de la Convention des droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies le 20 novembre 1989,

sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Domaine d'application

Sur la base du présent Accord et conformément aux législations nationales de leurs Etats, aux normes et aux principes du droit international, les Parties contractantes collaboreront pour :

1. résoudre la situation de mineurs roumains se trouvant en difficulté sur le territoire de la République française – à savoir les enfants roumains exposés aux risques d'abus, d'exploitation ou de délinquance – et prévenir de telles situations ;
2. faciliter les échanges de données et d'informations, afin de résoudre le plus efficacement possible la situation des enfants roumains se trouvant en difficulté sur le territoire de la République française, et de contribuer à prévenir des situations d'isolement ou de risque pour ceux-ci, y compris les récidives ;
3. renforcer la lutte contre la criminalité organisée, la délinquance itinérante et le démantèlement des réseaux d'exploitation concernant les mineurs.

Article 2

Objectifs de la collaboration

Pour réaliser les dispositions du présent Accord, les Parties contractantes conviennent des objectifs suivants :

1. identifier et protéger les mineurs roumains isolés, victimes ou auteurs d'infractions pénales, en difficulté sur le territoire de la République française ;
2. favoriser le retour dans leur pays des mineurs roumains isolés par un échange d'information sur leur état civil, la localisation des représentants légaux et tout renseignement sur leurs conditions d'existence, et les bonnes conditions de leur retour (adoption de mesures de protection ; suivi de la réintégration sociale pendant les 6 premiers mois du retour) ;
3. prévenir les risques d'exploitation ou de représailles des mineurs ainsi remis à leurs parents en Roumanie par l'échange d'informations sur les réseaux et organisations criminelles qui les exploitent en Roumanie et en France.

Article 3

Prise en charge et organisation du retour en Roumanie, organisation du groupe de liaison opérationnel (GLO)

1. Prise en charge des mineurs roumains en difficulté sur le territoire

La Partie française met en place un dispositif de prise en charge des mineurs roumains en difficulté sur son territoire.

La prise en charge du mineur comprend : la prise de contact sur le territoire français, l'instauration d'un lien de confiance, l'accueil, l'hébergement, le suivi sanitaire, l'élaboration d'un projet de retour en Roumanie, la préparation du retour et l'accompagnement des mineurs jusqu'en Roumanie.

2. Organisation du groupe de liaison opérationnel (GLO)

Afin de faciliter les relations opérationnelles entre les autorités françaises et roumaines, notamment l'échange d'informations, un groupe de liaison opérationnel composé de spécialistes désignés par les Parties est mis en place.

Ce groupe est constitué de spécialistes, points de contacts ; la liste de ses membres et ses modes de fonctionnement sont fixés par accord entre les Parties. Il est présidé par le ministère de la justice.

Il a pour mission de :

- faciliter l'identification des mineurs roumains sur le territoire français ;
- améliorer la prise en charge de ces mineurs et faciliter le retour dans leur pays quand les conditions sont réunies ;
- contribuer à la coopération entre les deux pays pour lutter contre les organisations criminelles roumaines visant les mineurs dont l'activité se prolonge sur le territoire français, contribuant ainsi à la lutte contre la criminalité organisée et au démantèlement des réseaux d'exploitation des mineurs isolés.

L'activité du GLO fera l'objet d'une évaluation annuelle, selon une procédure qui pourra être spécifiée ultérieurement par les Parties. Un rapport annuel d'activité sera diffusé à l'ensemble des membres du GLO.

Article 4

Plan de mesures : prise en charge et organisation du retour en Roumanie, accueil en Roumanie

Les autorités françaises s'assurent de l'état civil réel du mineur isolé avec la coopération des autorités roumaines dans le cadre des échanges d'information prévus à l'article 1.

Le Parquet des mineurs ou le juge des enfants territorialement compétent, saisis de la situation d'un mineur roumain isolé, fait immédiatement les diligences nécessaires afin d'obtenir, en France et en Roumanie, les éléments pertinents sur sa situation personnelle et administrative conformément à la législation en matière de protection de l'enfance. Il informe sans délai l'autorité judiciaire ou administrative compétente en Roumanie, qui, après examen de la situation administrative et personnelle du mineur et définition précise des modalités de sa prise en charge en Roumanie, peut solliciter par écrit son accompagnement.

Si le Parquet des mineurs ne saisit pas le juge des enfants, il peut, dès réception de la demande roumaine de accompagnement, la mettre à exécution, s'il estime, eu égard notamment aux données fournies par la partie roumaine, que toutes les garanties sont réunies pour assurer la protection du mineur.

Si le juge des enfants est saisi, il peut alors ordonner, au vu de ces éléments, la mainlevée du placement judiciaire afin de permettre le retour du mineur dans son pays d'origine.

Si le mineur n'est plus localisé à réception de la demande, le Parquet sollicite son inscription au fichier système d'information Schengen (SIS). En cas de découverte ultérieure, la mesure est mise à exécution par le Parquet des mineurs territorialement compétent, si les informations obtenues sur la situation du mineur, notamment de la Partie roumaine, sont suffisantes et ne datent pas de plus de 12 mois.

La Partie roumaine prend, immédiatement après le retour des mineurs, les mesures de protection qu'elle considère comme nécessaires conformément à la législation roumaine et informe annuellement la Partie française de la situation de ces mineurs.

Article 5

Financement des actions

La Partie française assure le financement des actions en ce qui concerne l'évaluation, l'identification, la protection des mineurs sur le territoire de la République française, ainsi que le transport des mineurs roumains dans leur pays.

Article 6

Règlement des litiges

Les litiges éventuels relatifs à l'interprétation ou à la mise en œuvre du présent Accord seront résolus par des négociations directes entre les autorités compétentes des Etats.

En cas de non-résolution d'un litige par la procédure établie à l'alinéa 1, celui-ci sera résolu par voie diplomatique.

Article 7

Relation avec d'autres actes internationaux

Le présent Accord ne porte pas atteinte aux obligations assumées par les Parties contractantes à travers d'autres actes internationaux.

Article 8

Langue officielle

Dans la mise en œuvre du présent Accord, les autorités compétentes utilisent les langues officielles de leurs Etats.

Article 9

Mise en œuvre

1. Dans un délai de 2 mois à partir de la signature du présent Accord, les modalités concrètes de son exécution sont précisées par accord entre les Parties.

2. Tous les 6 mois sera élaboré un rapport d'étape, qui évaluera l'avancement des applications du présent Accord. Le premier rapport sera rédigé 8 mois après la signature du présent Accord. Les modalités de rédaction de ces rapports seront prévues par l'accord entre les Parties mentionné à l'alinéa 1.

3. Les actions prévues dans les articles précédents seront menées en complémentarité avec les programmes financés par l'Union européenne dans les domaines concernant le présent Accord.

Article 10

Dispositions finales

1. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date de réception de la dernière des deux notifications par lesquelles les Parties se communiquent réciproquement l'accomplissement des procédures internes nécessaires à son entrée en vigueur.

2. Le présent Accord est conclu pour une durée de 3 ans renouvelable tacitement, sauf dénonciation expressément formulée par l'une ou l'autre des Parties au moins 6 mois avant la date de reconduction tacite.

3. Il pourra être dénoncé par l'une des deux Parties à tout moment par notification écrite. Dans ce cas, la dénonciation prend effet 3 mois après la date de réception de cette notification.

4. Les Parties peuvent décider de modifier le présent Accord par avenant, qui entrera en vigueur dans les conditions prévues à l'alinéa 1 du présent article.

Le présent Accord a été signé à Bucarest le 1^{er} février 2007, en deux exemplaires originaux, en langues française et roumaine, les deux textes étant également authentiques.

Pour le Gouvernement
de la République française :
HERVÉ BOLOT,
Ambassadeur de France

Pour le Gouvernement
de la Roumanie :
ION CODESCU,
Secrétaire d'Etat
auprès du ministre de la justice